

**important  
rappel**

## Rencontre avec les propriétaires

À la suite de la décision rendue le 10 juin par le Tribunal administratif du Québec (lire autre texte en pages centrales), les représentants du projet Pipeline Saint-Laurent reprendront contact, au cours des prochaines semaines, avec les propriétaires n'ayant pas encore signé de convention d'option, et ce, dans le but d'en arriver à une entente de gré à gré.

À tous les propriétaires qui ont déjà signé ou qui signeront prochainement une convention d'option, Ultramar tient à nouveau à rappeler ses engagements formels à cet égard :

- une nouvelle validation de la valeur marchande du terrain de chacune des propriétés concernées sera réalisée au moment de l'exercice de l'option :
  - si la valeur marchande s'avère supérieure à celle déjà établie, cette nouvelle valeur sera appliquée rétroactivement à la date de la signature de la convention ;
  - si la valeur marchande est moindre, la valeur établie au moment de la signature sera intégralement maintenue ;
- les intérêts payés par Ultramar courent, sans aucune exception, à partir de la date de signature de la convention ;
- les intérêts portent sur la valeur actualisée, et ce, rétroactivement à la date de signature de la convention.

À ce jour, au-delà de 72 % des 665 propriétaires se trouvant sur le tracé du futur pipeline souterrain reliant Lévis à Montréal-Est ont signé une convention de droit de propriété superficielle et de servitudes avec Ultramar.

**Avis à nos lecteurs** | Ce bulletin a été conçu à l'intention des propriétaires fonciers dont les terrains se trouvent sur le tracé proposé du futur Pipeline Saint-Laurent. Il est également distribué à toute personne qui, sans être directement concernée par le projet, pourrait être intéressée à en suivre l'évolution.

## Activités de déboisement

De nombreux propriétaires ont manifesté leur intention de procéder eux-mêmes au déboisement de l'aire prévue pour l'emprise avant que ne débutent les travaux de construction du futur pipeline.

En fonction de l'échéancier prévu pour le début des travaux de construction, il est maintenant établi que ces travaux de déboisement devront être réalisés au cours de la saison hivernale 2010-2011.

Toutefois, comme certaines règles particulières s'appliquent à la coupe de bois sur l'aire de la future emprise, nous demandons aux propriétaires concernés d'attendre que les responsables du projet Pipeline Saint-Laurent entrent en communication avec eux avant d'entreprendre les travaux de déboisement.

## Décision du tribunal administratif du Québec

en page 2

## Entente avec la MRC Vallée-du-Richelieu

en page 3

## Information sur les plans de drainage

en page 4

# Le Pipeline

## Le Tribunal administratif du Québec rend sa décision

Dans un verdict rendu le 10 juin, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a rejeté tous les arguments des quelques propriétaires qui contestaient la décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) autorisant la construction du Pipeline Saint-Laurent dans 28 des 32 municipalités se trouvant sur le parcours retenu.

Dans leur requête présentée en mars dernier devant le Tribunal, les requérants soutenaient, entre autres, que la décision de la CPTAQ favorable à Ultramar était entachée de nombreuses erreurs de faits et de droit.

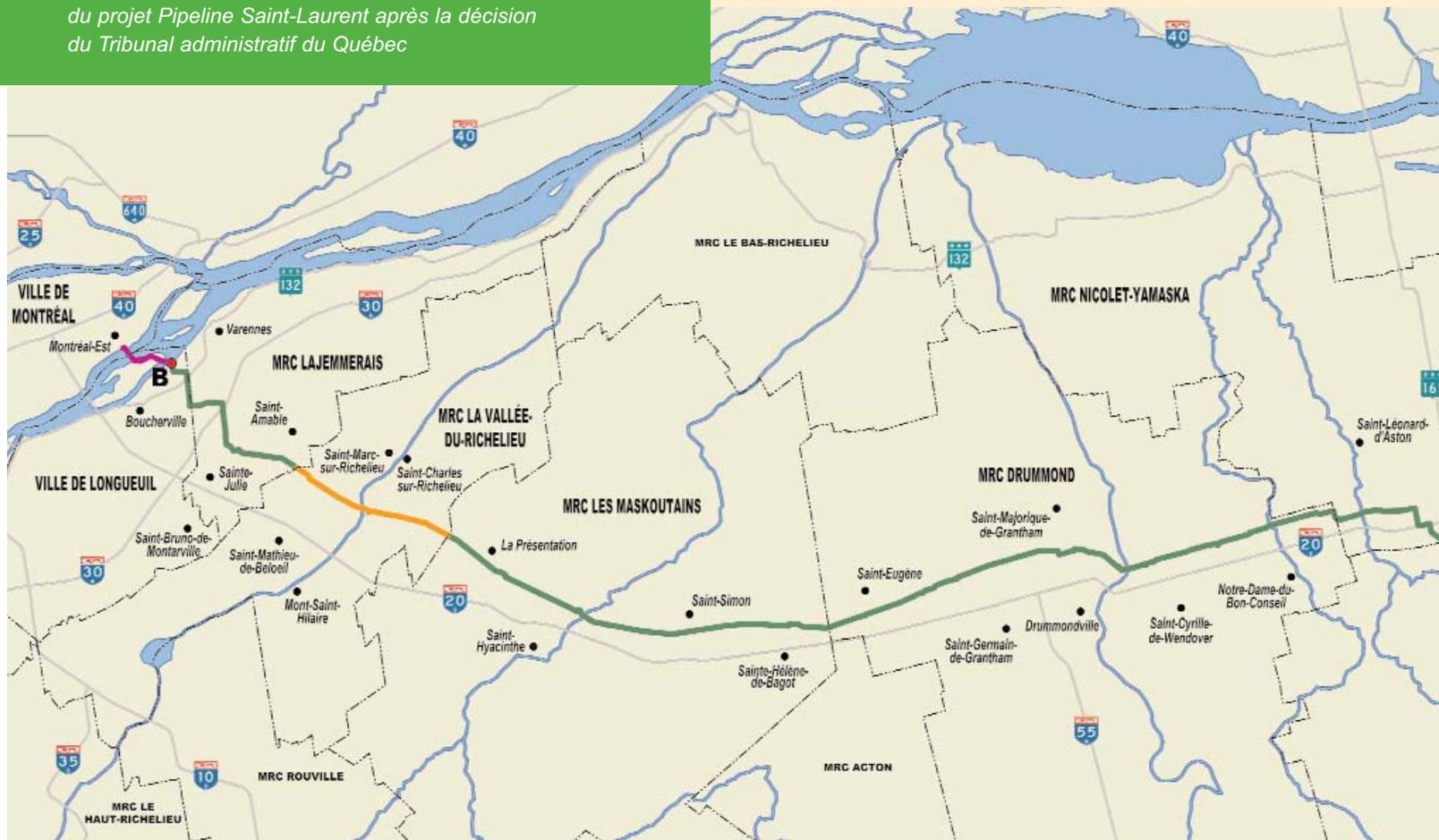
Les deux juges, Suzanne Lévesque et Louis A. Cormier, dans un texte comptant 41 pages, rejettent les prétentions des propriétaires opposés au projet soit, dans la majorité des cas, parce qu'elles ne démontrent pas une erreur de la CPTAQ, soit parce qu'elles sont mal fondées ou sans fondement.

Les deux juges soulignent qu'« il est inévitable dans un projet qui touche près de 600 propriétaires qu'un certain nombre de ceux-ci ne partageront pas l'appréciation faite par la CPTAQ ». Les juges Lévesque et Cormier rappellent également que pour un pipeline, « le tracé ne peut être envisagé section par section ou municipalité par municipalité, mais doit plutôt être considéré globalement » et qu'« il faut, dans ce genre de projet rechercher le tracé qui présente dans son ensemble le minimum de contrainte ».

Ils citent d'ailleurs à cet effet une décision rendue par le TAQ en 1998 : « (...) il est impossible dans un projet de cette nature de pouvoir satisfaire les préférences de chacun des propriétaires. Il s'agit d'une infrastructure qui doit traverser toute une région et il faut rechercher le tracé qui, dans l'ensemble, présente le moins de contraintes pour le territoire et les activités agricoles ».

Les deux juges concluent que les requérants « n'ayant pas démontré d'erreur de droit ni d'erreur de fait déterminante justifiant de réévaluer l'appréciation que la Commission a faite de la demande, il y a lieu de confirmer la décision contestée ».

Le schéma ci-dessous illustre l'état d'avancement du projet Pipeline Saint-Laurent après la décision du Tribunal administratif du Québec



## MRC Vallée-du-RICHELIEU

# Entente sur le tracé du pipeline

Ultramar, la MRC de La Vallée-du-Richelieu et les municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloil sont parvenus à une entente concernant le tracé du pipeline sur leur territoire respectif, particulièrement en ce qui a trait à la question du passage de la future conduite dans les boisés protégés de Verchères et de Saint-Charles-sur-Richelieu. Un protocole d'entente à cet effet a été signé entre les parties le 24 mars dernier.

Les principaux éléments de l'accord portent sur les mesures d'atténuation à appliquer dans ces deux boisés protégés, ainsi que sur les travaux de réaménagement spécifiques qui devront être réalisés une fois la construction du pipeline terminée dans ces secteurs.

### Prochaine étape: étude du dossier de la MRC Vallée-du-Richelieu par la CPTAQ

Pour donner suite à l'entente intervenue, la MRC a adopté un règlement modifiant son schéma d'aménagement, lequel a eu

pour effet de rendre conforme à ce dernier le tracé privilégié par Ultramar. Ce règlement est entré en vigueur le 20 mai, sur réception d'un avis de conformité de la Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Les municipalités de Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloil procèdent maintenant à la modification de leurs propres règlements municipaux afin que ceux-ci s'harmonisent avec le schéma d'aménagement tel que modifié par la MRC et ainsi rendre conforme sur leur territoire respectif le tracé retenu pour le futur pipeline.

En prévision des modifications réglementaires devant être apportées par les trois municipalités, Ultramar a fait parvenir à chacune d'entre elles une nouvelle demande de conformité, un préalable essentiel à l'étude du dossier par la Commission de protection du territoire agricole.

Lorsque les trois municipalités auront fait parvenir à la CPTAQ un avis favorable au projet, cette dernière pourra procéder à l'étude des trois derniers des 32 dossiers reliés à la réalisation du projet de pipeline souterrain reliant la raffinerie Ultramar de Lévis à son centre de distribution de Montréal-Est.



## La CPTAQ étudie le dossier de Lévis

À La Commission de protection du territoire agricole a tenu à Québec, le 13 mai dernier, une audience publique afin d'entendre les représentations de la population et des groupes intéressés relativement au projet de construction d'une portion du Pipeline Saint-Laurent se trouvant sur le territoire de la Ville de Lévis.

La CPTAQ a étudié le dossier à la suite d'une recommandation favorable que lui a fait parvenir, en septembre 2008, la Ville de Lévis. Cette dernière avait précédemment adopté un règlement de contrôle intérimaire autorisant les modifications nécessaires à son schéma d'aménagement pour permettre la construction du pipeline dans un secteur zoné agricole de son territoire.

La décision de la CPTAQ est attendue au cours des prochaines semaines. La CPTAQ se sera alors prononcée sur le tracé du Pipeline Saint-Laurent dans 29 des 32 municipalités concernées par le projet.

## Légères modifications au tracé

La CPTAQ a autorisé les responsables du projet Pipeline Saint-Laurent à apporter de légères modifications au tracé du futur pipeline sur les territoires des municipalités de Varennes et de Dosquet. Le tracé original avait été accepté par la Commission le 25 juin 2008.

**À Varennes** – Dans le cas du segment de Varennes, le tracé de la conduite exigeait un déplacement en raison de la présence d'un nouvel édifice industriel dont les infrastructures souterraines entraient en conflit avec le pipeline. La variante retenue a toutefois l'avantage de réduire quelque peu le parcours de la conduite en territoire zoné agricole. La décision de la CPTAQ a été rendue le 28 mai.

**À Dosquet** – Pour ce qui est de la modification au tracé dans la région de Dosquet, elle a été apportée pour éloigner le pipeline d'un secteur où se trouve une carrière en exploitation. À la suite de rencontres avec le propriétaire de cette carrière située à proximité du tracé original accepté par la CPTAQ, il a été convenu qu'il valait mieux déplacer le tracé projeté afin, d'une part, de ne pas nuire aux activités de cette dernière et, d'autre part, pour accroître la distance entre le pipeline et la zone où des travaux de dynamitage sont régulièrement réalisés.

Après étude du dossier, la CPTAQ a donné le 15 mai son aval au changement de parcours proposé, estimant que « *les impacts sur les activités agricoles demeurent sensiblement les mêmes compte tenu que le tracé traverse les mêmes lots, mais avec un angle différent* ».

## Plans de drainage

Les équipes de Pipeline Saint-Laurent s'apprêtent à réaliser une phase essentielle de planification des travaux de construction du futur pipeline. Il s'agit de l'ingénierie détaillée du projet, comprenant entre autres la préparation des plans d'enfouissement de la conduite souterraine.

Ces plans indiquent à l'entrepreneur responsable des travaux de construction l'emplacement de vos systèmes de drainage souterrains et lui précisent quelles modifications doivent leur être apportés afin qu'ils retrouvent leur pleine fonctionnalité après l'installation du pipeline.

Il est donc primordial de vous assurer que toutes les indications utiles concernant vos systèmes de drainage soient transmis aux ingénieurs de Pipeline Saint-Laurent afin qu'elles soient intégrées aux plans de construction. Pour les mêmes raisons, il importe de transmettre toute information concernant des travaux de drainage que vous projetez réaliser dans les années à venir.

Même si vous n'avez pas encore signé d'entente avec Pipeline Saint-Laurent, il serait préférable que l'information concernant vos systèmes de drainage lui soit fournie le plus tôt possible afin que cette information soit prise en compte dans la planification des travaux.

Si vous avez des renseignements supplémentaires à ceux que vous avez déjà transmis aux représentants de Pipeline Saint-Laurent concernant vos systèmes de drainage, veuillez prendre contact avec votre agent de liaison ou communiquez avec nous à l'adresse courriel ou au numéro de téléphone sans-frais figurant au bas de cette page.



Pour en savoir plus sur le  
Projet Pipeline Saint-Laurent  
ou pour communiquer avec nous :

[www.pipelinesaintlaurent.ca](http://www.pipelinesaintlaurent.ca)  
Courriel [info@pipelinesaintlaurent.ca](mailto:info@pipelinesaintlaurent.ca)  
Ligne Info 1 877 323-0363

**Pipeline Saint-Laurent**  
2200, avenue McGill College, Montréal QC H3A 3L3